

Poursuite pour dettes et faillite personnelle

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Poursuite

Faillite

Recours

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Pour les personnes physiques, le créancier doit s'adresser à l'office des poursuites du lieu de domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Pour les personnes morale, le for de la poursuite se trouve au siège social de la société (art. 46 al. 2 LP).

Procédure

Vous trouverez dans cette rubrique les liens utiles vers les différentes pages du site Internet de l'Etat de Neuchâtel relatives aux procédures de poursuite et de faillite, qui vous donneront les informations de base concernant les étapes de la procédures et les offices compétents

Poursuite

- Procédure
- Attestations et renseignements
- Formulaires
- Demande d'attestation pour le Guichet unique

Faillite

- Procédure
- Attestations et renseignements
- Formulaires

Recours

Les plaintes contre les décisions et mesures prises par les autorités de poursuites doivent être adressées à l'autorité inférieure de surveillance, soit au Département de l'Economie, de la Sécurité et de la Culture (art. 2 let. b, 4, 16 LILP), Rue de la Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel.

Sources

Service des poursuites et faillites

Adresses

Service des poursuites et faillites (Neuchâtel)
Office des poursuites - Neuchâtel (Neuchâtel)
Office des faillites (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889 (RS 281.1)
Loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996 (RSN 261.1)

Sites utiles

Service des poursuites et faillites